

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le **23 SEP. 2024**

ID : 071-217104454-20240920-ADM_103_2024-AI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM-103-2024

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À Madame
Adjoint Administratif

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-30, L2213-14, R 2122-8, R 2122-10,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que dans un souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature dans une série de domaines, à certains agents territoriaux,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature est donnée à Madame Adjoint Administratif, assurant les fonctions d'agents territoriaux, pour les domaines suivants :

- Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- La légalisation des signatures,
- Notice individuelle de recensement militaire,
- Droit d'accès à l'ensemble des fonctionnalités du R.E.U. (Répertoire Electoral Unique), à l'exclusion de la validation des demandes d'inscription, de radiation et la gestion des comptes utilisateurs, est habilité à se connecter au Portail de gestion ELIRE du Répertoire Electoral Unique, géré par l'INSEE, pour la Commune de Saint-Marcel,

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour tous les documents nécessaires à l'exécution dans les domaines visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les présentes délégations concernent les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objectif ou un objectif ou but identique.

Article 4 : Tous les documents signés par Madame dans les domaines de délégations de signature accordés porteront la mention suivante :

« Pour le Maire, par délégation,
L'agent territorial
»

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la présente notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône et Monsieur le Procureur de la République. Il sera notifié à l'intéressée.

Fait à Saint-Marcel, le 20 septembre 2024
Le Maire,
Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Le Maire,
Raymond BURDIN

